



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2019-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-01-03-003 - Arrêté réglementant la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme (2 pages)	Page 3
80-2019-01-03-001 - Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, de casques et de lunettes de protection dans le département de la Somme (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-01-03-003

Arrêté réglementant

la vente et le transport des artifices de divertissements et
articles pyrotechniques,

*Arrêté réglementant la vente et le transport des artifices de divertissements et articles
pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le*
la vente et le transport de produits combustibles et d'acide
chlorhydrique,

dans le département de la Somme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant
la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,
la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique,
dans le département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes des samedis 22 et 29 décembre 2018 ont entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant courir des risques graves pour les individus, les biens et la circulation des piétons et des véhicules aux abords et en centre-ville d'Amiens ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 4 janvier 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 à 6 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : A compter du vendredi 4 janvier 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 janvier 2019

Le Préfet


Philippe DE MESTER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-01-03-001

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie
publique d'équipements individuels de protection des voies
respiratoires, de casques et de lunettes de protection dans

le département de la Somme
*Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de
protection des voies respiratoires, de casques et de lunettes de protection dans le département de
la Somme*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique
d'équipements individuels de protection des voies respiratoires,
de casques et de lunettes de protection dans le département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

Considérant les affrontements qui ont opposé les samedis 22 et 29 décembre 2018 les gilets jaunes aux forces de l'ordre ;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes des samedis 22 et 29 décembre 2018 ont entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant courir des risques graves pour les individus, les biens et la circulation des piétons et des véhicules aux abords et en centre-ville d'Amiens ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, de casques et de lunettes de protection sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 4 janvier 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 7 janvier 2019 à 6 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les masques de protection en papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 janvier 2018

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.

- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.